

XIV. RESOLUTIONS ADOPTÉES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

24(I). TRANSFERT DE CERTAINES FONCTIONS ET ACTIVITÉS ET CERTAINS AVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

I

FONCTIONS ET POUVOIRS APPARTENANT À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN VERTU D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Aux termes de divers traités, conventions, accords et autres instruments internationaux, la Société des Nations et ses organes exercent ou peuvent être invités à exercer de nombreux pouvoirs et fonctions dont il est ou peut être souhaitable que l'Organisation assure la continuité, après la dissolution de la Société.

Divers Membres de l'Organisation, parties à certains de ces instruments et Membres de la Société des Nations, ont informé l'Assemblée générale de leur intention de présenter à la prochaine session de l'Assemblée de la Société une résolution par laquelle les Membres de la Société, pour autant qu'il sera nécessaire, approuveront les mesures envisagées ci-dessous et leur donneront effet.

En conséquence:

1. L'Assemblée générale se réserve le droit de décider, après mûr examen, de ne pas assumer tel ou tel pouvoir ou fonction, et de déterminer quel organe des Nations Unies ou quelle institution spécialisée reliée à l'Organisation exercera les pouvoirs et fonctions qu'elle prendra à charge.

2. L'Assemblée générale prend acte que les Membres des Nations Unies, parties aux instruments sus-mentionnés, approuvent, par la présente résolutions, les mesures envisagées ci-après et se déclarent résolus à user de leurs bons offices en vue d'obtenir, pour autant qu'il sera nécessaire, la collaboration des autres parties à ces instruments.

3. L'Assemblée générale déclare qu'en principe et sous réserve des dispositions de la présente résolution et de la Charte, l'Organisation est prête à assumer certaines fonctions et certains pouvoirs précédemment confiés à la Société des Nations, et elle adopte les décisions énoncées ci-dessous aux paragraphes A, B et C.

A. Fonctions de Secrétariat

Aux termes de certains des instruments mentionnés au début de la présente résolution, la Société des Nations s'est engagée, dans l'intérêt général des parties, à assurer la garde des textes originaux signés de ces instruments et à s'acquitter de certaines fonctions de secrétariat qui n'affectent pas leur application et ne touchent pas, quant au fond, aux droits et obligations des parties. Ces fonctions comprennent: la réception de nouvelles signatures et instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation; la réception de notifications relatives à l'extension de ces instruments soit aux colonies ou possessions d'une partie, soit aux territoires sur lesquels elle exerce un protectorat ou un mandat; la notification de ces actes aux autres parties et Etats intéressés; la délivrance de copies conformes et la communication des renseignements ou documents que les parties ont pris l'engagement d'échanger entre elles. Toute interruption dans l'accomplissement de ces fonctions serait contraire aux intérêts de toutes les parties. Il y aurait avantage à ce que l'Organisation assumât la garde de ceux de ces instruments relatifs à des activités de la

Société des Nations que l'Organisation reprendra probablement.

En conséquence:

L'Assemblée générale déclare que l'Organisation est disposée à accepter la garde de ces instruments et à charger le Secrétariat de l'Organisation d'assumer pour le compte des parties les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations.

B. Fonctions et Pouvoirs de caractère technique et non politique

Parmi les instruments mentionnés au début de la présente résolution, il en est de caractère technique et non politique qui contiennent des dispositions de fond dont l'application dépend de l'exercice, par la Société des Nations ou par certaines de ses organes, de fonctions ou pouvoirs conférés par ces instruments. Certains instruments sont étroitement liés à des activités dont l'Organisation assurera ou pourra assurer la continuation.

Il y a lieu, cependant, d'examiner attentivement la question de savoir quels organes des Nations Unies ou quelles institutions spécialisées reliées à l'Organisation exerceront à l'avenir ces fonctions et pouvoirs dans la mesure où ils seront maintenus.

En conséquence:

L'Assemblée générale est disposée, compte tenu des réserves ci-dessus, à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice ininterrompu de ces fonctions et pouvoirs et renvoie la question au Conseil économique et social.

C. Fonctions et Pouvoirs résultant de Traités, Conventions, Accords et autres Instruments internationaux de caractère politique

L'Assemblée générale étudiera elle-même ou soumettra à l'organe compétent des Nations Unies toute demande émanant des parties et tendant à ce que l'Organisation assume les fonctions ou pouvoirs confiés à la Société des Nations par des traités, conventions, accords et autres instruments internationaux de caractère politique.

II

FONCTIONS ET ACTIVITÉS NON POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA SECTION I

1. L'Assemblée générale invite le Conseil économique et social à procéder à un examen d'ensemble des fonctions et activités de caractère non politique précédemment exercées par la Société des Nations, en vue de déterminer celles qui devraient, sous réserve des modifications désirables, être assumées par des organes des Nations Unies ou confiées à des institutions spécialisées reliées à l'Organisation. En attendant l'adoption des mesures qui seraient décidées à la suite de cet examen, le Conseil devrait, dès la dissolution, ou avant la dissolution de la Société, assumer et poursuivre, à titre provisoire, la tâche accomplie précédemment par les sections suivantes de la Société des Nations: les sections économique, financière et du transit, particulièrement en ce qui concerne les travaux de recherche et de statistique; la section d'hygiène, particulièrement en ce qui concerne le service épidémiologique; la section de l'opium, et le secrétariat du Comité central permanent de l'Opium et de l'Organe de contrôle.

2. *L'Assemblée générale* invite le Secrétaire général à procéder aux arrangements nécessaires pour reprendre et maintenir en activité les services de la bibliothèque et des archives ainsi que pour compléter le recueil des traités de la Société des Nations.

3. L'Assemblée est d'avis qu'il serait également souhaitable que le Secrétaire général engage, pour le travail mentionné au xparagraphe 1 et 2 ci-dessus, et à des conditions appropriées, tels membres du personnel expérimenté actuellement chargé de ce travail, que le Secrétaire général estimera bon de choisir.

III

TRANSFERT DES AVOIRS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité constitué par la Commission préparatoire pour discuter et élaborer en commun avec la Commission de contrôle de la Société des Nations un plan pour le transfert des avoirs de la Société

des Nations, approuve et le rapport du Comité constitué par la Commission préparatoire et le plan élaboré en commun soumis par ce Comité (documents A/18 et Corr. 1, Add. 1 et 2).

IV

NOMINATION D'UN COMITÉ DE NÉGOCIATION

L'Assemblée générale approuve la création d'un petit Comité de négociation chargé d'assister le Secrétaire général dans la négociation d'autres accords relativement au transfert de certains avoirs existant à Genève ainsi qu'aux locaux du Palais de la Paix de La Haye. Ce Comité se composera d'un représentant que désigneront, si elles le désirent, les délégations de chacun des huit membres qui constituaient précédemment le Comité créé par la Commission préparatoire: le Chili, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Pologne, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Union Sud-Africaine.

Vingt-neuvième séance plénière, le 12 février 1946.